

COM (2019) 209 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 mai 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 mai 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI), en relation avec l'adhésion de la Géorgie à l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mai 2019
(OR. en)

5405/19

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0107(NLE)**

LIMITE

**PROBA 18
AGRI 250
WTO 135
RELEX 480**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	3 mai 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 209 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI), en relation avec l'adhésion de la Géorgie à l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 209 final.

p.j.: COM(2019) 209 final



Bruxelles, le 3.5.2019
COM(2019) 209 final

2019/0102 (NLE)

LIMITED

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI), en relation avec l'adhésion de la Géorgie à l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «COI»), en relation avec l'adhésion du gouvernement de la Géorgie à l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table

L'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») vise principalement i) à œuvrer pour une uniformisation de la législation nationale et internationale relative aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table, afin de consolider les normes internationales et de prévenir toute entrave aux échanges, ii) à promouvoir la coopération technique, encourager le transfert de technologies et iii) à renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum d'excellence pour les communautés scientifiques et économiques internationales dans le domaine des olives et de l'huile d'olive.

La nouvelle version de l'accord est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'Union européenne est partie à cet accord¹.

2.2. Conseil des Membres

Le Conseil des Membres est l'autorité suprême et l'organe décisionnel du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs du présent accord. En tant que partie à l'accord, l'Union européenne est membre de la COI et est représentée au sein du Conseil des Membres. Les décisions du Conseil des Membres sont prises par consensus. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, point b), de l'accord, si le consensus n'est pas atteint, les décisions relatives à l'adhésion d'un nouveau membre sont considérées comme adoptées lorsque la majorité au moins des membres, représentant 86 % au moins des quotes-parts de participation des membres, se sont prononcés en faveur de leur adoption. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de l'accord, le consensus s'applique toujours aux décisions concernant les membres redevables d'arriérés.

Le COI compte actuellement 15 membres et l'Union européenne détient 703 quotes-parts de participation sur un total de 1 000. À la suite de la demande d'adhésion de l'Albanie, le Conseil des Membres du COI a défini les conditions d'adhésion pour ce pays le 3 octobre 2018. L'Albanie peut déposer l'instrument d'adhésion jusqu'au 31 juillet 2019.

2.3. Décisions envisagées par le Conseil des Membres

À la suite de la récente demande formelle d'adhésion de la Géorgie à l'accord, le Conseil des Membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «Conseil des Membres») adoptera, lors d'une prochaine session du Conseil des Membres ou dans le cadre d'une procédure d'adoption par le Conseil des Membres, par un échange de correspondance, une décision relative à l'adhésion de la Géorgie.

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

Les actes envisagés ont pour but d'établir les conditions d'adhésion de la Géorgie, conformément à l'article 29 de l'accord.

Les actes envisagés deviendront obligatoires pour les parties dans la mesure où ils modifient l'équilibre décisionnel au sein du Conseil des Membres lorsque les décisions ne sont pas adoptées par consensus, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Même si la consommation d'huile d'olive et d'olives de table reste modeste en Géorgie, elle s'est fortement accrue au cours des dix dernières années². En outre, la Géorgie développe sa production de produits oléicoles, comme l'indiquent l'ouverture de la première usine de transformation des olives dans l'est du pays et les projets d'extension des oliveraies. Selon les estimations, la consommation d'huile d'olive augmentera dans les années à venir, en fonction de l'expansion de l'économie géorgienne.

Considérant que la Géorgie développe ses secteurs oléicoles, tant du point de vue de la consommation que de la production, l'adhésion de la Géorgie, sous certaines conditions, renforcera notamment le COI, notamment en ce qui concerne l'uniformisation de la législation nationale et internationale relative aux caractéristiques des produits oléicoles afin de prévenir toute entrave aux échanges. Cette adhésion correspond aux objectifs de la politique de l'Union en matière de normes de commercialisation pour les produits agricoles, tels que prévus à la partie II, titre II, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Une décision devant être adoptée par le Conseil des Membres établira les conditions de l'adhésion de la Géorgie en ce qui concerne le nombre de quotes-parts de participation au COI et le délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Les quotes-parts de participation des membres qui sont utilisées pour fixer les contributions financières et les droits de vote des membres sont calculés au moyen d'une formule précisée à l'article 11 de l'accord. L'Union veillera à ce que cette formule soit utilisée lors de la détermination du nombre de quotes-parts de participation de la Géorgie.

L'Union soutiendra tout délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion qui permettrait à la Géorgie d'accéder rapidement à l'accord. Si le dépôt de l'instrument est retardé, l'Union peut soutenir, dans des décisions ultérieures que le Conseil des Membres adopterait, la prolongation du délai pour le dépôt de l'instrument.

Compte tenu du processus décisionnel au sein du Conseil des Membres du COI, la position de l'Union est nécessaire pour établir les conditions d'adhésion de la Géorgie.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des*

² D'après les chiffres fournis par le COI, la consommation d'huile d'olive est passée de 114 tonnes en 2011/2012 à 279 tonnes en 2016/2017 et la consommation d'olives de table est passée de 1 170 tonnes à 2 088 tonnes au cours de la même période.

effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil des Membres est une instance créée par un accord, à savoir l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Les actes que le Conseil des Membres est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés ont des effets juridiques dans la mesure où ils modifient l'équilibre décisionnel au sein du Conseil des Membres, lorsque les décisions ne sont pas adoptées par consensus, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord⁴.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé a deux finalités ou deux composantes et qu'il apparaît que l'une de ces deux finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

⁴ Les actes du Conseil des Membres qui concernent les normes de commercialisation de l'huile d'olive peuvent être adoptés sans consensus, sont contraignants en vertu du droit international conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord et peuvent influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir: les actes délégués et d'exécution fondés sur le règlement (UE) n° 1308/2013.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI), en relation avec l'adhésion de la Géorgie à l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, (ci-après dénommé l'«accord») a été signé au nom de l'Union, conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil⁵ du 18 novembre 2016 au siège des Nations unies à New York, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire, le 1^{er} janvier 2017, conformément à son article 31, paragraphe 2.
- (2) Conformément à l'article 29 de l'accord, le Conseil des Membres peut établir les conditions de l'adhésion d'un gouvernement à l'accord. Compte tenu du fait que la Géorgie a introduit une demande formelle au titre du présent accord, le Conseil des Membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «Conseil des Membres») sera invité, lors d'une prochaine session du Conseil des Membres ou dans le cadre d'une procédure d'adoption par le Conseil des Membres, par un échange de correspondance, à établir les conditions de son adhésion en ce qui concerne le nombre de quotes-parts de participation au COI et le délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion. Vu que la Géorgie développe ses secteurs oléicoles tant du point de vue de la consommation que de la production, son adhésion sous certaines conditions renforcera le COI, notamment en ce qui concerne l'uniformisation de la législation nationale et internationale relative aux caractéristiques des produits oléicoles afin de prévenir toute entrave aux échanges.
- (3) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions à adopter auront des effets juridiques, notamment en modifiant l'équilibre décisionnel au sein du Conseil des Membres lorsque les décisions ne sont pas adoptées par consensus, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord.

⁵ Décision du Conseil (UE) 2016/1892 du 10 octobre 2016 sur la signature, au nom de l'Union européenne, et application provisoire de l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table, 2015 (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne les conditions d'adhésion du gouvernement de la Géorgie à l'accord, lors d'une prochaine session du Conseil des Membres ou dans le cadre d'une procédure d'adoption par le Conseil des Membres, par échange de correspondance, figure en annexe.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*